

Secteur institutionnel commercial et industriel (IC/I)

Entente de principe pour les métiers Charpentier-menuisier

Actuel	Entente
<p>Avantages sociaux</p> <p>4) Charpentier-menuisier :</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,17 \$ par heure travaillée, dont 0,02 \$ est pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de charpentier-menuisier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>Avantages sociaux</p> <p>4) Charpentier-menuisier :</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,17 \$ par heure travaillée, dont 0,02 \$ est pris à même le taux de salaire. Ce montant sera porté à 0.19 \$ le 26 avril 2026, à 0.21 \$ le 25 avril 2027 et à 0.23 \$ le 30 avril 2028.</p> <p>Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de charpentier-menuisier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>
	<p>Annexes de salaire</p> <p>Les annexes de salaires suivantes du métier de charpentier-menuisier seront modifiées afin qu'ils soient de 6h00 à 18h00 pour le taux de jour et de 18h à 6h00 pour le taux de soir.</p> <p>Annexe « C » Annexe « C 1 » Annexe « B » Annexe « B 1 » Annexe « B 2 »</p>

FRANÇOIS LONSKIN

E. COI / [Signature]

28.03.25